

A R R E T E

concernant la circulation routière

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 21.5.2003 Page 574/38

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur le parking de l'avenue Beauregard 62 (signal No 2.50 OSR et 6.22 OSR, art.30), à l'exception de:

- Des enseignants des Safrières sur les 4 cases situées au Nord-Est et les 4 cases situées au Sud-Est de cette place;
- Des travaux publics sur le restant de cette place ;

Art. 2.- Il est interdit de parquer des véhicules devant les bâtiments des Travaux publics (signal No 2.50 OSR et 6.22 OSR, art.30), à l'exception des Travaux publics.

Art. 3.- Dans la cour du Collège des Safrières, au Sud-Est du bâtiment No 1, **une case** de stationnement est marquée **pour handicapés** (signal No 5.14 OSR) et marquage au sol (No 6.23 OSR).

Art. 4.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 5.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 08.05.2003.

Au nom du Conseil communal :
La présidente, Le secrétaire,



C. Martinoli



C. Gygax

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 14 mai 2003

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".